

N° 415094
M. R...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 13 décembre 2019
Lecture du 24 décembre 2019

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. R... était employé par la société Total SA. Son contrat de travail a été transféré à la société Total Consulting SA, les deux sociétés appartenant à la même UES. Il exerçait, dans les instances représentatives mises en place au niveau de cette UES, les fonctions de délégué du personnel.

Le 9 septembre 2016, la société a sollicité de l'inspecteur du travail le transfert du contrat de travail de M. R....

Par courrier du 25 octobre 2016, elle s'est toutefois désistée de cette demande au motif « qu'il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation de licenciement dans le cadre d'un transfert partiel d'activité entre sociétés formant entre elles une UES disposant d'instances représentatives du personnel communes », ce dont l'inspecteur du travail l'avait informellement informée.

Le contrat de travail de M. R... a été transféré à compter du 1er janvier 2017.

Par lettre du 13 mars 2017 reçue le 15 mars, M. R... a demandé à la ministre du travail l'annulation de la décision implicite de rejet de l'inspecteur du travail qui serait née à la suite de la demande d'autorisation adressée par son employeur le 9 septembre 2016 et formulé d'autres demandes sur lesquelles nous reviendrons, ainsi que demandé l'abrogation de certaines dispositions de la circulaire DGT du 30 juillet 2012 relative aux décisions administratives en matière de rupture ou de transfert des contrats de travail des salariés protégés.

Le 22 août 2017, le ministre a rejeté le recours hiérarchique dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail, sans dire mot de la demande d'abrogation partielle de la circulaire.

Dans une requête assez confuse, M. R... vous demande :

- En premier lieu, l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle l'inspecteur du travail a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande

d'autorisation de transfert présentée par la société Total SA à la suite d'un courrier du 25 octobre 2016 par lequel cette société a déclaré retirer sa demande d'autorisation et, d'autre part, du courrier du 22 août 2017 par lequel la ministre du travail l'a informé du fait que la société Total SA a retiré sa demande d'autorisation de transfert et que sa demande était devenue sans objet.

- En second lieu, l'annulation de « la décision d'autorisation de fait » supposément donnée à Total SA par l'inspection du travail de transférer automatiquement son contrat de travail ainsi que les contrats de travail » de tous les autres salariés protégés et non protégés de l'entreprise ;
- En troisième et dernier lieu, l'annulation des dispositions litigieuses de la circulaire du 30 juillet 2012, que vous pourrez faire l'effort de requalifier comme une demande d'annulation du refus de les abroger.

Les conclusions dirigées contre le refus d'abroger partiellement la circulaire du 30 juillet 2012 sont tardives et donc irrecevables. Il ressort en effet des pièces du dossier que M. R... a reçu le 23 mars 2017 un accusé de réception de sa demande lui indiquant que le silence gardé sur sa demande ferait naître une décision implicite de rejet le 16 juillet 2017 et qu'une telle décision de rejet pourrait être contestée dans un délai de deux mois devant le TA. Une décision implicite de rejet est donc bien née le 16 juillet 2017. La décision explicite du ministre du 22 août ne portant pas sur la demande d'abrogation partielle de la circulaire, la requête, introduite le 18 octobre 2017, est donc tardive en tant qu'elle vise le refus d'abrogation.

Les autres conclusions de la requête, dirigées contre des décisions individuelles, ne relèvent pas de votre compétence en premier et dernier ressort mais dès lors qu'elles sont entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, il nous semble opportun que vous les rejetiez vous-mêmes en usant de la faculté que vous offre l'article R. 351-4 du CJA.

La société Total ayant retiré sa demande d'autorisation de transférer le contrat de travail de M. R..., adressée le 9 septembre 2016 à l'inspecteur du travail sur le fondement des articles L. 2421-9 et R. 2421-17 du code du travail, l'inspecteur du travail n'était plus saisi d'aucune demande et n'a pu prendre aucune décision. Si bien qu'aucune décision administrative faisant grief à M. R... n'a pu naître du silence que l'inspecteur du travail a gardé sur la demande du 9 septembre 2016, non plus que de la réponse faite par le ministre le 22 août 2017 au recours hiérarchique de M. R..., l'informant de ce que la société Total SA s'était désistée de sa demande d'autorisation de transfert. Les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces supposées « décisions » sont donc manifestement irrecevables.

Enfin, si M. R... soutient que l'avis juridique émis par l'inspecteur du travail, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de transfert dont la société Total SA avait initialement saisi l'inspecteur, constituerait autant d'« autorisations de fait », cet avis ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief et n'est pas susceptible de recours contentieux. Au demeurant, M. R... n'a pas intérêt à en demander l'annulation, en tant qu'il

concernerait d'autres salariés que lui. Ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de ces supposées « décisions d'autorisation de fait » sont manifestement irrecevables.

PCMNC au rejet de la requête.